

KIT CONTRAT

POURQUOI UN KIT ?

SOMMAIRE

Page 1

Contrat : définition, obligation et forme

Page 5

Les contrats : éléments juridiques fondamentaux

Page 9

Trame et commentaires d'un contrat AMAP

Page 14

Modèle de contrat AMAP par type de partenariat

La particularité des AMAP vis-à-vis de nombreux autres systèmes de paniers est l'engagement et le partenariat solidaire des consom'acteurs et paysans.

Avec le développement des AMAP et la diversification des partenariats, nous avons remarqué que le contenu et la forme des contrats avaient évolué, sûrement par souci d'efficacité ou de simplicité.

Ces pratiques ont vidé peu à peu les contrats de leur substance, des mentions clefs ont été oubliées... par l'élaboration et la diffusion de ce kit, nous avons souhaité répondre aux attentes des AMAP, rappeler les cadres juridiques et les possibilités qui s'ouvrent aux AMAP dans le contenu et la forme de leurs contrats.

Le contenu du kit est notamment issu d'une formation avec l'association BABALEX, cabinet juridique qui suit le mouvement des AMAP.

Si ces contrats ne peuvent pas s'adapter aux spécificités propres de toutes les AMAP, ils pourront néanmoins vous apporter des éléments sur leur contenu et leur forme et rappeler les liens avec la Charte des AMAP.

QUE POUVEZ-VOUS TROUVER DANS CE KIT ?

Ce kit pédagogique permettra de vous accompagner dans la rédaction de vos contrats écrits. Il est découpé en plusieurs fiches thématiques (déclinées dans le sommaire).



KIT CONTRAT

Contrat : définition, obligation et forme

POURQUOI ÉTABLIR UN CONTRAT ?

Souvent, nous avons pu observer que les AMAP négligent la rédaction contractuelle considérée comme lourde ou comme vecteur de dépersonnalisation du lien recherché.

Pourtant, avec le développement des AMAP, il arrive que des problématiques ou des litiges se posent entre les consommateurs et les producteurs.

UN CONTRAT POUR DEUX RAISONS

1. Le contrat écrit permet de définir les droits et obligations de chacune des parties du contrat (le consommateur et le producteur) et d'anticiper ainsi des litiges ou des situations prévisibles.
2. Le contrat écrit, et plus précisément sa signature par les parties concernées, formalise le consentement des parties.

LA VENTE EN AMAP A DISTINGUER DE LA VENTE AU DÉBALLAGE

En AMAP, la vente a lieu au moment de l'échange des accords : le transfert de propriété (des paniers) a donc lieu dès le consentement des parties, donc lors de la signature des contrats (voir article 1583) et le pré-paiement des paniers.

Ce point permet de ne pas associer la vente en AMAP à de la vente au déballage (voir article L.310-2), le critère retenu dans ce dernier cas étant le lieu de vente : la vente a lieu en amont de la livraison (lors de l'échange des accords) et non sur le lieu de livraison qui n'est donc pas un lieu de vente mais uniquement un lieu de livraison de produits déjà achetés par les amapiens.

La simple livraison des produits ne doit pas être assimilée à la vente qui est antérieure.

Selon l'article 1583 : « la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ». Le contrat de vente existe, si les conditions de formation ont respectées, dès lors que les deux parties se sont entendues sur la chose ainsi que son prix, par un accord écrit ou oral.

L'article L.310-2 du code du commerce « considère comme vente au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises (...) les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ».

KIT CONTRAT

QU'EST-CE QU'UN CONTRAT ?

Le mot contrat vient du latin « *contrahere* » qui veut dire « rassembler, réunir, lier ». Le contrat est l'expression écrite du lien qui rassemble deux ou plusieurs personnes (voir article 1101).

CONTRAT AMAP - CONTRAT DE VENTE

Le projet AMAP repose sur un contrat : le contrat de vente entre chaque consommateur et producteur (voir article 1582). Nous parlons de ce contrat dans le kit.

LES AUTRES CONTRATS DANS LE CADRE AMAP

D'autres contrats sont aussi possibles dans le cadre du projet AMAP :

Contrat d'association (statuts)

Contrat d'assurance de l'association

LES OBLIGATIONS RÉSULTANT D'UN CONTRAT

L'obligation est le lien de droit en vertu duquel une personne - dite le débiteur - est tenue d'une prestation envers une autre - dite le créancier. Elle peut résulter d'un contrat, d'un délit ou de la loi.

Le contrat induit des obligations :

De résultat (ex : livrer des paniers de légumes bio toutes les semaines)

De moyen (ex : cultiver en ayant des pratiques biologiques)

Une AMAP est un groupe qui s'engage à respecter la charte des AMAP : celle-ci définit des principes directeurs et établit des obligations concrètes. Le respect de ces obligations permet d'éviter la mise en péril de l'AMAP en cas d'éventuels recours juridiques, car le juge se référera à cette charte contractuelle.

Le contrat doit faire référence à la charte des AMAP, pour prendre en compte ces obligations.

L'article 1101 du code civil définit le contrat de la manière suivante :
«le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.»

La vente «est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer» (contrat de vente - article 1582 alinéa 1 du Code civil).

Obligation de résultat
Obligation de parvenir à un certain résultat.
A défaut, le débiteur engage sa responsabilité.

Obligation de moyens
Obligation de mettre tous les moyens et soins nécessaires pour parvenir à un résultat.
La responsabilité n'est engagée que si le créancier démontre que le débiteur n'a pas tout mis en œuvre pour atteindre le résultat..

KIT CONTRAT

LES CONTRATS : CONDITIONS DE FORME

LE CONTRAT DOIT-IL ÊTRE ÉCRIT ?

L'écrit n'est pas toujours exigé, on parle alors de contrat consensuel : il se forme par le seul échange des consentements, sans formalisme particulier. Certains contrats sont réglementés : la loi impose un écrit et des mentions sans lesquelles ils n'existeraient pas ou ne pourraient pas constituer une preuve lors d'une action en justice. Ex : contrat de vente, mentions et conditions de formation obligatoires. Le contrat AMAP étant un contrat de vente, il devrait donc être écrit : cependant, l'article ci-joint L.631-24 précise que lors de vente directe aux consommateurs, il n'est pas obligatoire qu'il soit écrit ; de même que l'article ci-joint 1341 précise que l'écrit est exigé pour toute obligation excédant 1500 €.

L'écrit est néanmoins recommandé pour plusieurs raisons :

- Pour une bonne compréhension des obligations réciproques et de l'équilibre voulu, soit l'esprit de la relation contractuelle
- Pour faciliter la preuve en cas de contestation, de litige

Le fait que le contrat soit matérialisé, rédigé et signé atteste de l'échange financier et permet au producteur d'avoir une pièce comptable qui justifie ces recettes.

LE CONTRAT PEUT-IL AVOIR UNE FORME ÉLECTRONIQUE ?

La forme électronique du contrat a valeur d'écrit valant preuve « sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à garantir l'intégrité » (article 1316-1 du code civil). Signature numérique : « la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. [...] »

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » (article 1316-4 du Code civil).

COMBIEN DE TEMPS DOIT-ÊTRE CONSERVE LE CONTRAT ?

Pour les amapiens, 5 ans. Pour les commerçants, 10 ans.

La loi exige un écrit pour toute obligation excédant 1500 € (article 1341 du code civil + décret n°80-533 du 15 juillet 1980).

En matière agricole, l'article L.631-24 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'écrit qu'il impose à certains contrats de vente, n'est pas obligatoire à la vente directe aux consommateurs.

KIT CONTRAT

Les contrats : éléments juridiques fondamentaux

La grande majorité relève de la liberté des parties qui en définissent librement le contenu. Certaines mentions sont cependant fondamentales.

IDENTIFICATION DES PARTIES AU CONTRAT

QUI S'ENGAGE ? VIS-A-VIS DE QUI ?

Le contrat doit indiquer le nom et l'adresse des personnes qui décident de se lier : ce sont les « parties au contrat ». S'il y a une personne morale (comme une AMAP loi 1901), il est nécessaire d'indiquer la personne physique habilitée à les représenter.

CONTRAT BIPARTITE OU TRIPARTITE ?

Un contrat bipartite est un contrat entre le consommateur et le producteur. La question d'intégrer l'AMAP comme partie prenante peut se poser. Mais cela dépend du cas de figure de l'AMAP :

Si elle est une association de fait (voir définition) : l'association n'a pas de capacité juridique et ne pourra donc pas être partie à un contrat. Les seules habilités à contracter sont les personnes physiques constituant le groupement, mais elles le font dans ces cas-là en tant qu'individus.

Si elle est une association loi 1901 (voir définition) : elle bénéficie d'une capacité juridique et peut être une partie au contrat en tant que personne morale, en plus du consommateur et du producteur.

Si le choix est fait d'intégrer l'association comme « partie » au contrat, on parlera alors de contrat tripartite. Le contrat établit le lien entre 3 parties : le consommateur, le producteur, l'association. Intégrer l'AMAP, comme personne morale, dans le contrat tripartite ne signifie pas pour autant qu'elle devient un intermédiaire financier (ce qui est interdit dans le cadre des AMAP).

Attention, il ne s'agit pas d'un contrat producteur - association AMAP : chaque contrat doit être passé avec un producteur, un consommateur et éventuellement l'AMAP ! L'AMAP pourrait dans le cas contraire être considérée comme intermédiaire dans les échanges.

Dans le cas d'une association de fait, le collectif n'a fait aucune démarche spécifique de déclaration-publication en préfecture. Les membres du groupe constituent un groupement de fait : le groupe, en tant que tel, n'a aucune capacité juridique. Les personnes engagent leur responsabilité personnelle. Pour agir sur le plan juridique, les personnes devront toutes le faire à titre individuel ou mandater l'un d'entre eux pour agir.

Dans le cadre d'une association déclarée (loi 1901), l'AMAP bénéficie alors d'une capacité juridique : elle est donc considérée comme une personne à part entière animée par des droits et des obligations. On parle d'une personne morale, et qui est en droit d'établir des liens contractuels en son nom.

KIT CONTRAT

OBJET DU CONTRAT

DANS QUEL BUT LES PARTIES ONT-ELLES CHOISI DE SE LIER ?

L'objet doit décrire la raison pour laquelle le contrat est élaboré : dans le cas du contrat AMAP, le contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties en vue de soutenir l'exploitation agricole de X et de fournir au consommateur des paniers de légumes de qualité. L'objet du contrat doit être conforme à la loi et à la charte des AMAP. Loi : article 1128 du code civil « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de conventions ».

L'OBJET DU CONTRAT EST DIFFÉRENT DE L'OBJET DE L'ASSOCIATION AMAP

En général, l'objet de l'association AMAP est plus large que l'objet du contrat d'engagement. L'objet de l'association encadre toutes les activités de l'association : soutenir une agriculture paysanne ; mettre en relation les consommateurs et les paysans ; organiser les livraisons etc.).

DUREE DU CONTRAT

LE CONTRAT AMAP EST UN CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE

Le contrat d'AMAP est généralement un contrat à durée déterminée, c'est-à-dire un contrat pour lequel les parties ont fixé une durée et / ou un terme : une date de début et de fin. Après cette date, les parties ne sont plus liées et un nouveau contrat sera mis en place. Dans la majeure partie des cas, la durée du contrat correspond à la durée de la saison mais il est possible de définir une date de validité du contrat plus longue : par exemple, un contrat d'un an couvrant 2 saisons de 6 mois chacune. La saison correspond quant à elle à la période de livraison des paniers, la période pendant laquelle les consommateurs s'engagent à venir chercher leur part de récolte, et les producteurs à apporter cette part. Elle peut être composée de plusieurs périodes distinctes (semaines sans distribution et semaines avec distributions). Le contrat à durée déterminée permet une discussion régulière autour des engagements de chacun. Il permet également de les réitérer formellement, ce qui peut être considéré comme une confirmation claire de la volonté de s'engager.

LE CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE RENOVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION

Certains amapiens s'interrogent toutefois sur la possibilité d'instaurer un renouvellement par tacite reconduction, car elle peut permettre d'éviter une certaine lourdeur administrative (rédaction et signature répétée du contrat). Toutefois, la spécificité des AMAP est que les prix et le contenu des paniers peuvent varier d'une saison à l'autre. Il est possible d'anticiper ces variations en prévoyant dans le contrat la possibilité d'y adjoindre des avenants dont

KIT CONTRAT

la rédaction peut-être plus « légère » qu'un contrat intégral. Mais cela ne dispense pas les parties au contrat de devoir signer tout avenant. La tacite reconduction peut être prévue à l'avance dans le contrat, ou être implicite du seul fait de la poursuite de la relation contractuelle au-delà du terme. Il vaut mieux, bien entendu, prévoir la tacite reconduction dans le contrat si tel est le souhait des parties, car prévue elle est mieux maîtrisée par les parties.

NATURE DES OBLIGATIONS RÉCIPROQUES (LES ENGAGEMENTS RESPECTIFS)

Les engagements des parties devront faire mention du respect de la charte des AMAP qui retranscrit des obligations concrètes, liées à la marque AMAP.

MODALITES PARTICULIERES

D'autres éléments doivent aussi apparaître dans le contrat.

LE LIEU DE LIVRAISON

Celui-ci peut être soumis à l'obtention d'une autorisation. Le lieu peut demander de prendre une assurance propre et donc un statut associatif de loi 1901 pour conventionner (notamment s'il est public ou associatif). Toutefois, les réseaux d'AMAP peuvent offrir la possibilité d'une assurance dédiée spécifiquement aux AMAP du territoire qu'ils couvrent et dont l'ensemble des Amapiens sont leurs adhérents.

LE MOYEN ET LE DÉLAI D'INFORMATION

Il n'est pas obligatoire de fixer les dates de livraison dans le contrat : il peut par exemple être choisi d'indiquer la fréquence de livraison (hebdomadaire, quinzaine, mensuel etc.) pendant la durée du contrat. Si les dates de livraisons ne sont pas mentionnées dans le contrat, ni même la régularité des livraisons (hebdomadaire, mensuelle etc.), le contrat doit alors préciser le moyen et délai d'information au cours duquel seront informés les consommateurs de la date de livraison : « le producteur informera 10j avant les amapiens de la date de livraison ». C'est par exemple le cas de contrat ponctuel pour la viande. Il est aussi possible de joindre une annexe au contrat, calendrier des dates de livraison : il faudra alors mentionner dans le contrat « se référer à l'annexe pour connaître les dates de livraison ».

LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

En cas de retard dans l'exécution des obligations ou d'inexécution des obligations.

PAIEMENTS DES PANIERS

La particularité des engagements en AMAP est la « solidarité des consommateurs et des producteurs dans les

KIT CONTRAT

aléas de la production ». En d'autres termes, cela devrait se traduire par un engagement du consommateur à ne pas avoir recours à la résiliation si le panier livré ne correspond pas à la quantité escomptée.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Il est utile de préciser en combien de versements (chèques ou espèces) il est possible pour le consomm'acteur de régler son dû, ainsi que les dates ou échéances.

SOLDES, AVOIRS ET PAIEMENT A L'AVANCE

Dans le cadre des contrats d'engagements avec des producteurs de viande (ou certaines autres productions particulières), il n'est pas toujours possible de prévoir le montant exact de la « part de récolte ». En effet, dans le cadre de contrats avec des producteurs de viande ovine, par exemple, la taille des colis peut fortement varier et créer un différentiel de prix. Dans ces cas particuliers, beaucoup d'AMAP préfèrent alors qu'au premier acompte soit ajouté un solde, correspondant au montant propre à payer par chaque consommateur. Le solde sera alors collecté par le référent produit du contrat concerné. Il est également recommandé de tenir un tableau de suivi des quantités commandées et des quantités livrées pour chaque consomm'acteur, pour permettre de faire ces ajustements en fin de contrat.

CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation est l'anéantissement d'un contrat, sans rétroactivité, par la volonté (si une clause le permet) d'une ou de toutes les parties. Le contrat doit prévoir les cas de litiges et de rupture anticipée de contrat : cela permet de créer les conditions favorables à une résolution de conflit.

DÉLAI DE PRÉAVIS

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu : il est utile alors de prévoir un délai de préavis.

LA MÉDIATION

En prévoyant ces situations, on privilégiera la médiation aux voies judiciaires, qui est un outil de résolution des litiges tout à fait adapté à l'esprit de la Charte. Elle est confiée à une structure qui maîtrise bien l'esprit et le fonctionnement des AMAP, telle qu'Alliance PEC.

LA VOIE JUDICIAIRE

En cas d'échec de la résolution par voie amiable, la résolution judiciaire reste une possibilité (le litige est porté par les parties devant un tribunal).

KIT CONTRAT

Trame et commentaires d'un contrat pain en AMAP

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE - PAIN / AMAP : ...

Le présent contrat est signé entre :

Madame/Monsieur :

Résidant :

Ci-après dénommé le consomm'acteur,

d'une part.

Et,

Madame / Monsieur :

Paysan-boulangier

N° d'immatriculation :

Ou, le cas échéant, statut juridique (SARL / GAEC / etc.) :

Résidant :

Ci-après dénommé le producteur.

D'autre part.

Identifier les parties au contrat : définir qui s'engage et vis-à-vis de qui.

Ici c'est un contrat bipartite : entre un consomm'acteur et un producteur.

Si choix d'un contrat tripartite (AMAP loi 1901), alors l'AMAP apparaît : elle doit être représentée par une personne mandatée pour et signer en son nom.

On parle de consomm'acteur ou d'amapien et non d'adhérent : l'adhésion n'est pas liée au contrat de vente.

L'objet doit être conforme à la charte des AMAP.

L'objet du contrat n'est pas l'objet de l'association.

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de Madame / Monsieur :
- Fournir au consomm'acteur des paniers de pains de saison et de qualité.

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap.

Définir la nature des obligations réciproques :

faire mention du respect de la charte des AMAP qui retranscrit plusieurs obligations

Article 2 : Engagement du Producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consomm'acteur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Il s'engage à livrer des paniers de pains aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4).

La livraison s'effectue à/au (adresse) (le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle).

Le producteur s'engage à être présent au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consomm'acteurs de la vie de la ferme.

Il ne s'agit pas de réécrire tous les engagements stipulés dans la charte des AMAP mais uniquement ceux qui sont en lien avec l'objet du contrat de vente. Certains contrats faisaient apparaître dans les engagements « l'adhésion à l'AMAP ou au réseau » : elle n'a pas à apparaître dans le contrat de vente qui lie uniquement le consomm'acteur et le producteur..

KIT CONTRAT

Article 3 : Engagement du consomm'acteur

Le consomm'acteur s'engage à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons.

Il s'engage à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, le consomm'acteur accepte les risques liés aux aléas de la production.

Définir la durée du contrat :
contrat à durée déterminée

Il est possible d'ajouter la durée de la saison si par exemple le contrat d'un an couvre 2 saisons de 6 mois chacune (avec une interruption entre les deux)

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du / / au / /

Correspondant à livraisons (*attention à la fréquence des livraisons : hebdomadaires, mensuelle etc.*).

Il est possible d'indiquer les dates de livraison s'il n'y a pas de fréquence régulière. Si les dates ne sont pas connues (cas des contrats viande), **indiquer alors le moyen et délai d'information**

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le panier contient des pains, éventuellement des farines, pâtes à pizza...

[Plusieurs scénarii sont possibles pour cet article : choisir un scénario en fonction du fonctionnement de votre AMAP et des possibilités du producteur.]

5.1. Choix du panier scénario 1 : le contenu des paniers est fixé par le producteur

Le consomm'acteur s'engage :

- Soit pour un panier "solo" dont le contenu représente une valeur d'environ €
- Soit pour un panier "famille" dont le contenu représente une valeur d'environ €

[Le contenu de chaque panier peut-être stipulé à titre indicatif dans le contrat ou en annexe].

Cochez la case correspondant à votre choix :

Type de panier		Prix du panier TTC
Panier « solo »	<input type="checkbox"/> €
Panier « famille »	<input type="checkbox"/> €
x Nombre de livraisons	
= Coût total sur le contrat	€

KIT CONTRAT

5.2. Choix du panier scénario 2 : le contenu des paniers est fixé par le producteur ou est choisi librement par les amapiens et varie les semaines paires et impaires)

Le consommateur s'engage pour le contenu suivant :

	<u>Semaine A (paire) x ...</u>	<u>Semaine B (impaire) x ...</u>
<u>Pain campagne 500 g 2.5€</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Pain campagne 1 kg 5 €</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Pain petit épeautre 500 g 3.5 €</u>	<input type="checkbox"/>	NON DISPONIBLE (par ex)
<u>Pain petit épeautre 1 kg 7€</u>	<input type="checkbox"/>	NON DISPONIBLE (par ex)
<u>Pain multigraines 500g 3€</u>	NON DISPONIBLE (par ex)	<input type="checkbox"/>
<u>Total pain</u>	6 € x ... (ex : 20 semaines)	8 € x ... (ex 21 semaines)
<u>Total semaine</u>	120€	168€
		<u>Total A+ B = 288 €</u>

5.3. Choix du panier scénario 3 : le contenu des paniers est librement choisi par les amapiens et peut varier au fil des semaines.

Le consommateur s'engage pour le contenu suivant :

[Notons que ce type de gestion est le plus lourd, et demandera de la part du référent produit et du paysan un échange suivi au fil de la saison pour une organisation pérenne.]

<u>Type de commande // semaines</u>	<u>Pain complet 1kg - 4.5 €</u>	<u>pain complet 500g 2,50€</u>	<u>Pain graines 1 kg 5€</u>	<u>Pain tournesol 1kg 5€</u>	<u>Pain lin 800g 4€</u>	<u>Total / semaine</u>
<u>Semaine 1</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<u>Semaine 2</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<u>Semaine 3</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<u>Semaine 4</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<u>Semaine 5</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<u>Total des commandes :</u>						

Option : L'Amapien s'engage à au moins ... livraisons sur la période du contrat

KIT CONTRAT

Option 2 : L'Amapien s'engage à commander chaque semaine.

5.2. Modalités de paiement

Le consommateur choisit d'émettre :

- Soit un chèque correspondant au prix cumulé de l'ensemble des paniers / demi-paniers de la saison, qui lui sont destinés
- Soit d'émettre plusieurs chèques qui seront encaissés selon les dates indiquées.

A l'ordre suivant : chèques sont édités.

Nombre de chèque	Montant du chèque	Date d'encaissement
1 ^{er} €	... / ... / ...
2 ^{ème} €	... / ... / ...
3 ^{ème} €	... / ... / ...

Prévoir l'échéancier d'encaissement des chèques lorsque le consommateur choisit d'en établir plusieurs

Article 6. Absences

6.1 Absences imprévues

L'absence est considérée comme imprévue dès lors que l'Amapien n'a pas signalé son absence ... jours avant la livraison. Le panier est alors considéré comme "perdu" et non remboursable.

6.2 Options : Absences prévues

Côté paysan :

Le paysan peut prévoir des dates de non livraison, indiquées dans les contrats.

Il est possible de déterminer un nombre de livraisons en début de période, et de caler les dates de vacances en cours d'année, en avertissant les amapiens au minimum jours en avance.

[Attention, dans le cadre du respect de la charte, les non-livraisons doivent se faire au bénéfice du confort de travail du paysan sans remettre en cause le soutien des amapiens en cas d'aléas de production]

Côté amapien :

Joker et double panier :

Il est déterminé un nombre de "jokers" en début de contrat que l'amapien peut poser jours en avance. Il faut alors prévoir de payer un nombre de paniers inférieur du nombre de jokers prévus.

Ou alors, en prévenant à l'avance et en accord avec le paysan, l'amapien peut annuler un panier à une date et récupérer un panier double à une date convenue. Il n'y a donc pas de modification de volume sur la commande de départ.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de mois/semaines.

Domages et intérêts :
en cas de retard dans l'exécution des obligations ou d'inexécution des obligations

KIT CONTRAT

Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Option : Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par l'adhérent qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par la productrice qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)

Si la rupture intervient du fait du consommateur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur.

Si le consommateur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de mois/semaines.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du réseau AMAP Auvergne-Rhône-Alpes ou d'Alliance PEC Isère ou Alliance PEC Savoie.

En cas d'échec de la médiation, l'article 6 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents de pourront alors connaître de tout litige persistant.

Article 9 : Annexes et avenants

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à en 2 exemplaires originaux le / /

Le consommateur

Le paysan

..... (Prénom et Nom)

..... (Prénom et Nom)

Signature

Signature

Si choix d'un contrat tripartite (AMAP loi 1901),
alors l'AMAP apparaît : elle doit être
représentée par une personne mandatée
pour et signer en son nom

KIT CONTRAT

Modèles de contrat AMAP par type de partenariat

Voici ci-joint, des modèles de contrats pour chaque type de partenariat en AMAP : chaque modèle de contrat propose plusieurs choix pour l'article 5, choix qui seront à faire en fonction des spécificités de vos partenariats. Ces choix ne sont pas exhaustifs mais ils ont l'intérêt de montrer les différents types de scénarios qui peuvent exister.

A vous ensuite de les adapter à votre AMAP et à vos spécificités !

Les différents modèles de contrat par type de production / partenariat :

1. Contrat panier légumes
2. Contrat panier fruits
3. Contrat panier fromages de chèvre
4. Contrat panier fromages et produits laitiers vache
5. Contrat panier œufs
6. Contrat panier miels / épicerie
7. Contrat panier pains
8. Contrat panier volailles
9. Contrat panier viande (porcs, agneaux, viande bovine)